

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 20 juin 2024

Date de la Convocation :
14 juin 2024
Date de mise en ligne sur le site internet : 23 août 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 20 juin à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Mirebeau-sur-Bèze, salle Gustave EIFFEL du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT - Cyril BELLANT - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Jérôme SOUILLOT - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Bruno BETHENOD - Marc BOEGLIN - Denis JACQUOT - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU

Étaient absents : Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON - Robert ROBLOT

Ont donné pouvoir : Denis JACQUOT pouvoir à Didier LENOIR - Patrick MOREAU pouvoir à Hervé Le GOUZ de SAINT SEINE

Suppléants présents : /

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	42
<u>Absents</u> :	8
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	2
<u>Votants</u> :	44
- <u>Pour</u> :	44
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

Objet de la Délibération n°2024-03-01 : Election d'un délégué au SMOM d'Is sur Tille

Le Président indique qu'à la suite de la démission de Charlène COLLET, il convient d'élire un(e) délégué(e) titulaire au sein du Syndicat Mixte d'Enlèvement des Ordures Ménagères d'Is sur Tille.

Pour rappel, il est demandé au délégué :

- D'assurer le suivi de la mise en œuvre du projet lié à sa délégation et d'en rendre compte au Président à chaque réunion par le biais d'une note d'information adressée par messagerie
- De présenter, à la demande du Président, en commissions internes ou en Conseil communautaire, les dossiers pour lesquels une décision du Conseil s'imposerait.

Le Président fait part de la candidature d'Hervé le GOUZ de SAINT SEINE au poste de titulaire et de Roland de BRETTEVILLE au poste de suppléant.

En application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués au sein d'un syndicat mixte.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE de procéder à la désignation des délégués au SMOM d'Is sur Tille par un vote à main levée,

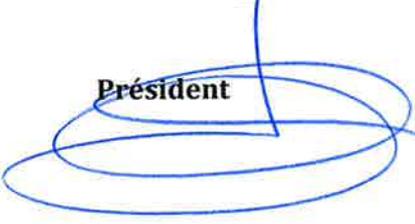
DECIDE de proclamer Monsieur Hervé le GOUZ de SAINT SEINE, délégué titulaire au sein du SMOM d'Is sur Tille,

DECIDE de proclamer Monsieur Roland de BRETTEVILLE, délégué suppléant au sein du SMOM d'Is sur Tille.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 24 juin 2024

Didier LENOIR
Président



Nicolas URBANO
Secrétaire



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Mirebellois
et
Fontenois



Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.